

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



29 septembre 2009

**Pièce n° 2**

**Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie**  
Réclamation n° 58/2009

## **MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au Secrétariat le 25 septembre 2009**





**REPUBBLICA ITALIANA**  
**Ministero degli Affari Esteri**  
**Agente del Governo italiano**

Objet: Réclamation collective n° 58/2009 - Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie – Recevabilité

Monsieur  
Le Secrétaire Exécutif

Suite à Votre lettre du 8 juillet 2009 concernant l'objet, j'ai l'honneur de Vous informer dans le délais (la date limite étant le 25 septembre 2009) que le Gouvernement italien ne soulève pas des questions sur la recevabilité de la réclamation collective, mais il se réserve de communiquer ses observations quant au fond.

Aux termes de l'article 25 du règlement, je vous informe que le Gouvernement italien sera représenté par l'Agent M.me Ersiliagrazia Spatafora et se réserve de communiquer les noms des éventuels conseillers.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Rome, le 25 septembre 2009.

Ersiliagrazia Spatafora  
Agent du Gouvernement Italien

---

M. Régis Brillat  
Secrétaire Exécutif  
Comité européen de droits sociaux  
Conseil d'Europe  
Strasbourg